
Préavis législatif 03.10.2025

**Loi
sur la détention des chiens
(LChiens)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE);
vu l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA);
vu la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIDPA);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions généralés

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi complète la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) et contient les dispositions d'exécution particulières relatives à la détention de chiens sur le territoire cantonal.

² Elle ne s'applique pas aux chiens de protection de troupeaux, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral, sous réserve des articles 7 alinéa 4, 19 alinéa 2, 25 à 28, ainsi que 31 alinéa 1 lettre i de la présente loi qui leur sont applicables.

* Tableaux des modifications à la fin du document

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires ou délègue cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal (ci-après: l'Office) pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.

Art. 2 Buts

¹ La présente loi poursuit notamment les buts suivants:

- a) exécuter la législation fédérale sur la protection des animaux et la législation fédérale sur les épizooties dans la mesure où elles concernent la détention des chiens;
- b) définir les exigences liées à la détention de chiens sur le territoire cantonal;
- c) prévoir des mesures destinées à lutter efficacement contre les agressions canines et à maintenir la propreté et la salubrité des espaces publics;
- d) régler la taxation des détenteurs de chiens domiciliés ou résidant dans le canton.

Art. 3 Organes compétents

¹ Pour l'application de la présente loi, les organes d'exécution sont définis à l'article 5 alinéa 1 LALPA.

2 Obligations du détenteur

Art. 4 Principe

¹ Est considérée comme détenteur de chien la personne inscrite en tant que tel dans le fichier fédéral Amicus.

² Le détenteur du chien veille à répondre aux besoins de son animal conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux.

³ Il veille à éduquer son animal de façon à assurer la sécurité publique, ainsi qu'à garantir la salubrité publique et demeure responsable de conserver la maîtrise de son chien en toutes circonstances.

Art. 5 Formation théorique et test de conductibilité

¹ Tout détenteur de chien domicilié en Valais âgé de plus de 16 ans est soumis aux obligations cumulatives suivantes:

- a) suivre une formation théorique, s'il ne peut pas démontrer avoir détenu un chien durant les 10 dernières années;
- b) réussir un test de conductibilité lors de l'acquisition de tout nouveau chien.

² D'autres détenteurs désignés par l'Office peuvent être astreints à suivre la formation théorique, respectivement à passer ou à repasser un test de conductibilité, notamment:

- a) le détenteur dont le comportement ou la compréhension du chien et de ses besoins n'est pas adéquat;
- b) le détenteur dont le chien a été signalé pour des problèmes de sécurité publique;
- c) le détenteur devant être au bénéfice d'une attestation de compétence pour pratiquer une activité commerciale avec des chiens.

³ Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, les dérogations possibles ainsi que les délais pour l'effectuer font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

⁴ Les frais de la formation théorique ainsi que du test de conductibilité sont à charge du détenteur.

⁵ L'Office peut prendre les mesures prévues à l'article 23 de la présente loi si les formations et tests requis n'ont pas été effectués, respectivement réussis.

Art. 6 Système d'identification

¹ Tout chien dont le détenteur est domicilié sur le territoire cantonal doit être identifié et enregistré selon les prescriptions fédérales.

² Un chien n'étant pas muni de la puce électronique pourra être immédiatement saisi par les organes de police et placé dans un lieu de détention approprié jusqu'à sa mise en conformité.

³ Tous les frais inhérents à l'implantation de la puce électronique sont à la charge du détenteur du chien.

Art. 7 Mesures de sécurité publique

¹ Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse:

- a) dans les localités;
- b) aux abords des écoles;
- c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics;
- d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts;
- e) sur les lieux publics fréquentés;
- f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité;
- g) à proximité des animaux de rente;
- h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.

² En dehors de ces emplacements, le détenteur doit toujours avoir le contrôle de son chien. Il est notamment interdit de laisser errer un chien sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées.

³ Le détenteur du chien a l'obligation d'annoncer à l'Office tout accident causé par son propre chien ayant blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal.

⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux au sens de l'article 25 de la présente loi et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) sont mis en service selon leur affectation.

Art. 8 Mesures de salubrité publique

¹ Le détenteur a l'obligation de ramasser les excréments de son chien et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet.

² Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.

Art. 9 Responsabilité civile

¹ Les détenteurs de chiens ainsi que les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs chiens ne mettent pas en danger d'autres êtres humains ou les animaux environnants. Ils répondent de l'intégralité des dommages causés par leurs chiens, dont ils doivent assurer la maîtrise en toutes circonstances.

² Le détenteur est responsable de conclure une assurance responsabilité civile pour son chien dès le premier jour de son acquisition. Les communes ont la charge de contrôler le respect de l'obligation d'assurance auprès des détenteurs qui sont domiciliés sur leur territoire.

³ Le Conseil d'Etat peut également conclure une assurance collective couvrant la responsabilité civile des détenteurs de chiens domiciliés dans le canton. Il peut prévoir une franchise. Chaque personne détenant un chien y sera obligatoirement assurée, même si elle a conclu une assurance responsabilité civile individuelle au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 10 Chiens errants et non assurés

¹ Dans les limites de la couverture d'assurance conclue par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 9 alinéa 3 de la présente loi, les dommages résultant de lésions corporelles provoquées dans le canton par des chiens errants dont le détenteur n'a pu être identifié ou n'est pas assuré sont indemnisés par l'assurance collective.

² L'Etat ne supporte les préjudices subis que dans la mesure où les personnes lésées ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante (garantie subsidiaire).

³ L'Etat dispose d'une action récursoire contre le détenteur.

3 Tâches des communes

Art. 11 Coordination

¹ Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de déassement intercommunales.

² En cas de changement d'adresse du détenteur, la commune a l'obligation d'annoncer à la nouvelle commune de domicile toute information relative aux chiens présentant un problème de sécurité publique, notamment ceux qui ont commis une agression envers un être humain.

Art. 12 Lieux interdits aux chiens

¹ Les communes peuvent instaurer des lieux dont l'accès est interdit aux chiens.

² Les interdictions sont signalées au moyen de panneaux signalétiques visibles déposés sur les lieux concernés.

Art. 13 Respect des dispositions sur l'hygiène

¹ Les communes sont responsables de contrôler le respect des dispositions sur l'hygiène en lien avec la détention des chiens dans l'espace public et sanctionnent leur violation.

Art. 14 Chiens errants et perdus

¹ Lorsqu'un chien errant ou perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune concernée. Il doit être restitué à son détenteur dès que possible.

² Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, le chien est amené à un refuge autorisé.

³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge sont à la charge de la commune. Si le détenteur est retrouvé, il doit s'acquitter de tous les frais découlant de la prise en charge de son chien.

Art. 15 Autorités de taxation et perception

¹ Les autorités de taxation et de perception de la taxe communale et de la taxe cantonale sur les chiens sont les services fiscaux des administrations communales.

4 Tâches du canton**Art. 16** Formation des chiens de chasse

¹ La formation des chiens de chasse, notamment par l'utilisation de terriers artificiels et de parcs à sangliers, ainsi que l'autorisation, la surveillance et la réglementation des installations et manifestations y afférentes, relèvent de la compétence du Service en charge de la chasse, de la pêche et de la faune, conformément à l'article 36 LALPA.

Art. 17 Accréditation des éducateurs

¹ L'Office est chargé d'accréditer et de superviser les éducateurs en charge de la formation théorique obligatoire et de l'évaluation pratique de conductibilité, dont il tient à jour une liste nominative.

² Le Conseil d'Etat règle les conditions et les modalités de reconnaissance des éducateurs.

Art. 18 Formation des employés communaux

¹ L'Office dispense, sur demande des communes, la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes chargées de l'application de la présente loi dans les communes.

Art. 19 Traitement et suivi des incidents

¹ L'Office est responsable du traitement et du suivi de tous les incidents impliquant des chiens dangereux ainsi que des chiens présentant un comportement problématique dont le détenteur est domicilié en Valais.

² La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est responsable du traitement et du suivi de tous les incidents impliquant des chiens de protection de troupeaux survenant sur le territoire du canton.

Art. 20 Autorité de surveillance en matière fiscale

¹ L'Office exerce la surveillance en matière de perception de la taxe cantonale sur les chiens.

5 Chiens dangereux**Art. 21** Chiens dangereux

¹ Les chiens dangereux sont classés en deux catégories:

- a) chiens potentiellement dangereux;
- b) chiens interdits.

² Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance une liste de races de chiens potentiellement dangereux et de leurs croisements, lesquels doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche les morsures en toute situation.

³ Le Conseil d'Etat peut édicter par voie d'ordonnance une liste de races de chiens et de leurs croisements, dont la détention est interdite en Valais.

6 Chiens présentant un comportement problématique

Art. 22 Annonce et examen obligatoire

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables des refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins, les prestataires de services de garde d'animaux, les organes des douanes et les autorités d'exécution ont l'obligation d'annoncer sans délai à l'Office:

- a) tout accident causé par un chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal;
- b) tout chien présentant un comportement d'agression supérieur à la norme;
- c) tout détenteur de chien ne semblant pas garantir une détention sûre et responsable.

² Dès réception de l'annonce, l'Office procède à l'instruction du dossier, incluant en principe une évaluation pratique de conductibilité. Il peut faire appel à des experts.

Art. 23 Mesures

¹ Au terme de la procédure d'instruction, l'Office statue et prend les mesures nécessaires à préserver la sécurité publique. Il peut notamment prendre les mesures suivantes:

- a) soumettre le chien à un examen de dépistage des troubles du comportement ou à une évaluation pratique de conductibilité;
- b) obliger le détenteur à suivre un cours pratique avec son chien; l'Office détermine également le niveau de formation exigé de la part du moniteur canin;
- c) imposer la tenue en laisse en toutes circonstances;

-
- d) imposer le port de la muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures;
 - e) placer temporairement le chien dans un lieu de détention approprié;
 - f) limiter le nombre de chiens dans une détention ou pour un détenteur;
 - g) interdire la détention d'un chien ou sa sélection en élevage;
 - h) ordonner la castration ou la stérilisation du chien;
 - i) séquestrer le chien provisoirement ou définitivement;
 - j) ordonner l'euthanasie du chien en cas d'incident grave, en cas de récidive ou si le comportement du chien est jugé incorrigible.

² En cas d'agression d'un chien sur un être humain ou lorsque l'animal présente un danger caractérisé pour la sécurité publique, les communes ou les organes de police prennent les mesures d'urgence qui s'imposent, notamment le séquestre provisoire et le placement dans un refuge autorisé.

³ Tous les frais d'examens, de placement et autres frais résultant de l'application de la présente disposition sont à la charge du détenteur de l'animal.

⁴ Pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne s'est pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de pension ou de remplacement du chien sont à la charge du détenteur.

Art. 24 Programmes de sensibilisation

¹ L'Office encourage la prévention des accidents provoqués par des chiens en collaboration avec le département en charge de l'éducation ou tout autre organisme public ou privé.

² Des programmes de sensibilisation pour les détenteurs de chiens et le public peuvent être instaurés, afin de promouvoir une meilleure compréhension du comportement canin et de la manière de prévenir les attaques.

7 Chiens de protection de troupeaux

Art. 25 Définition et organisation

¹ Conformément à l'article 7 alinéa 4 de la présente loi, sont considérés comme chiens de protection de troupeaux les chiens testés et enregistrés au sens de l'article 10d de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP).

² Les chiens de protection de troupeaux reconnus selon l'alinéa 1 sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral ainsi qu'aux directives émises par l'Office fédéral de l'environnement.

³ Durant l'estivage, le responsable de l'alpage est considéré comme détenteur des chiens de protection de troupeaux. Il est responsable d'assurer la sécurité des êtres humains ainsi que des autres animaux en application de l'article 56 du Code des obligations suisse (CO).

Art. 26 Information des promeneurs

¹ Le détenteur est responsable de fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection concernée et ceci dans les deux sens.

² L'information doit être claire, visible et compréhensible pour des personnes non initiées aux dangers liés aux chiens de protection de troupeaux.

Art. 27 Commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux

¹ La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est l'organe compétent afin de traiter de toutes les questions relatives à la détention et l'utilisation des chiens de protection de troupeaux.

² Elle exerce notamment les tâches et attributions suivantes:

- a) valider le droit d'utiliser des chiens de protection de troupeaux sur le territoire du canton;
- b) traiter les problèmes de cohabitation entre les chiens de protection de troupeaux et les autres utilisateurs de la nature;
- c) assurer la communication relative à l'utilisation des chiens de protection de troupeaux;
- d) prendre les mesures nécessaires en cas d'incident ou de comportement inadéquat avec des personnes ou des animaux selon article 23 de la présente loi.

³ Elle peut recueillir les avis d'autres services ou d'experts externes selon ses besoins.

Art. 28 Mesures en cas d'annonce concernant un chien de protection des troupeaux

¹ Dès réception de l'annonce d'un incident ou d'un comportement inadéquat d'un chien de protection de troupeaux avec des êtres humains ou des animaux, la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux procède à l'instruction du dossier.

² Elle peut exiger une expertise lorsque se présente l'une des situations suivantes:

- a) après un cas de morsure;
- b) après une plainte pour chasse ou divagation;
- c) après une plainte relative aux conditions de détention.

³ Les frais engendrés par l'expertise sont mis à la charge du détenteur.

⁴ Si la situation l'exige, l'Office ou la commune peuvent prendre ou ordonner des mesures sécuritaires urgentes conformément à l'article 23 de la présente loi durant l'instruction du dossier.

8 Taxes sur les chiens

Art. 29 Objets

¹ Tout détenteur de chien qui a son domicile en Valais ou y réside plus de 3 mois par année doit s'acquitter d'une taxe communale et d'une taxe cantonale, par chien détenu, pour le 31 mars de l'année en cours ou à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 31 alinéa 3 de la présente loi.

² Les personnes non domiciliées dans le canton doivent la taxe communale et la taxe cantonale si la durée de résidence dans la commune est de 3 mois au moins.

³ Les recettes provenant de la taxe communale sur les chiens financent les mesures prises par les administrations communales dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

⁴ Les recettes provenant de la taxe cantonale sur les chiens financent les mesures prises par l'Office dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Art. 30 Montants

¹ Les services fiscaux des communes perçoivent une taxe annuelle par chien détenu de 100 à 250 francs auprès de chaque détenteur domicilié sur son territoire ou y résidant depuis 3 mois au moins. Le Conseil municipal arrête le montant de la taxe communale.

² Le canton perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales, une taxe annuelle de 25 à 50 francs par chien détenu auprès de chaque détenteur domicilié en Valais ou y résidant depuis 3 mois au moins. Le Conseil d'Etat arrête le montant de la taxe cantonale.

³ Les taxes ne peuvent en principe être fractionnées selon la durée de détention de l'animal. Toutefois, pour éviter la double imposition en cas de changement de domicile, une réduction pro rata temporis est admise.

⁴ Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger de l'ancien détenteur la remise de la quittance du paiement des taxes portant le numéro d'identification électronique du chien et le nom du détenteur.

Art. 31 Exonération

¹ Sont exonérés des taxes communale et cantonale, les détenteurs:

- a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse, gardes-chasse auxiliaires et les chiens de rouge brevetés et disponibles;
- b) chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes en situation de handicap, formés par l'association "Le Copain", ou une autre entité reconnue par l'Office vétérinaire cantonal;
- c) de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS); les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année;
- d) de chiens âgés de moins de 6 mois au 31 décembre de l'année concernée;
- e) de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas 3 mois par année;
- f) de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou cantonales de l'AVS ou de l'AI; cette exonération n'est accordée que pour un seul chien ;
- g) de chiens participant au programme de prévention au sens de l'article 21 de la présente loi;
- h) de chiens de thérapie; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année;

i) de chiens de protection de troupeaux; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier devant être déposées chaque année.

² Les détenteurs des chiens désignés sous les lettres a, b, c, g, h et i doivent fournir les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier chaque année à l'autorité compétente.

³ Le détenteur dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres d et e a un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

Art. 32 Perception

¹ Les taxes communales et cantonales sur les chiens sont prélevées par les services fiscaux des administrations communales.

² En compensation du travail effectué par les administrations communales concernant la perception de la taxe cantonale, le canton rétrocède une commission de perception correspondant à 8 pour cent de la taxe cantonale perçue par chaque commune.

³ Les administrations communales établissent et tiennent à jour la liste des détenteurs de chiens. Elles utilisent à cet effet la banque de données Amicus.

⁴ Lors du paiement des taxes, l'autorité communale compétente a les obligations ci-après:

- a) exiger la pièce d'identité du chien;
- b) contrôler que le chien soit identifié au moyen d'une puce électronique;
- c) en cas de doute procéder au contrôle par la lecture de la puce ou exiger une attestation vétérinaire récente attestant la lecture, le numéro de la puce électronique ainsi que la description du chien;
- d) contrôler l'exactitude des indications contenues dans la banque de données Amicus, le détenteur du chien ayant l'obligation de tenir ces données à jour;
- e) exiger du détenteur du chien le dépôt d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien;
- f) exiger que tout détenteur d'un chien présente une attestation de suivi de cours théorique auprès d'un moniteur reconnu conformément à l'article 5 alinéa 1 lettre a de la présente loi;
- g) exiger que tout détenteur d'un nouveau chien présente une attestation de réussite du test de conductibilité conformément à l'article 5 alinéa 1 lettre b de la présente loi.

⁵ Les administrations communales communiquent à l'Office pour le 31 mars la liste de tous les détenteurs qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa 3. Cette liste mentionne, pour chaque détenteur, les prescriptions réglementaires qui n'ont pas été respectées.

Art. 33 Affectation

¹ Les frais engendrés par l'application de la présente loi au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de la taxe communale sur les chiens.

² Les revenus provenant de la taxe cantonale sur les chiens, sous déduction de la commission de perception prévue à l'article 32 alinéa 2 de la présente loi, sont exclusivement affectés par l'Office à l'exécution des tâches cantonales prévues par la présente loi.

9 Traitement des données personnelles

Art. 34 Traitement des données personnelles

¹ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 LALPA sont autorisés à récolter et à traiter les données personnelles et sensibles suivantes:

- a) les coordonnées du détenteur ainsi que de toute personne impliquée dans un incident en relation avec un chien;
- b) les données relatives au chien détenu;
- c) et toutes autres données nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de l'alinéa 2 du présent article.

² Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1, lettres a, b, i et j LALPA peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles et sensibles, avec la Confédération lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

³ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1 LALPA peuvent échanger entre eux les données, y compris personnelles et sensibles récoltées et traitées en vertu de l'alinéa 1 de la présente disposition, ce lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi.

⁴ En cas d'agression commise par un chien, les personnes victimes qui n'ont pas la qualité de parties à la procédure administrative en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), ne peuvent avoir accès aux données personnelles et sensibles relatives au dossier de la cause.

10 Emoluments

Art. 35 Emoluments

¹ Les organes d'exécution cantonaux perçoivent des émoluments pour:

- a) les autorisations et les décisions;
- b) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- c) les prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire.

² Les montants des émoluments à percevoir, pour autant que ceux-ci ne soient pas arrêtés par le Conseil fédéral, sont fixés par le Conseil d'Etat, notamment dans le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire.

11 Réclamation et recours

Art. 36 Décisions

¹ Les mesures et décisions administratives sont prises par l'autorité d'exécution compétente au sens de la présente loi et de la LALPA.

² Les règles générales de procédure et la procédure devant l'autorité compétente est régies par la LPJA.

Art. 37 Réclamation

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les 30 jours dès la notification. L'intéressé est informé dans la décision de son droit de faire réclamation.

² Les règles générales de procédure et la procédure devant l'autorité de réclamation sont régies par la LPJA.

Art. 38 Recours

¹ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.

² La décision sur réclamation prononcée par l'administration communale compétente en matière de taxe sur les chiens peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal. Les dispositions de la loi fiscale (LF) sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 39 Délais spécifiques

¹ En cas de séquestre d'un animal, le délai de réclamation ainsi que les délais de recours devant les autorités administratives et le Tribunal cantonal sont de 10 jours afin d'abrégier la période de détention en pension chenil ou en refuge autorisé.

Art. 40 Notification par voie électronique

¹ Les décisions administratives peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi fédérale sur la signature électronique.

12 Dispositions pénales

Art. 41 Dispositions pénales

¹ Les articles 50 à 56 LALPA régissent le traitement des infractions pénales concernant la détention de chiens.

13 Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable aux procédures en cours.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	